

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant permission de voirie et règlementant la
circulation place du 8 mai****Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par l'entreprise SASU Vigne en date du 21 mai 2025.

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public place du 8 mai pour effectuer une réfection toiture sur la parcelle 203 AD 332

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SASU Vigne est autorisée à occuper le domaine public place du 8 mai pour exécuter des travaux de réfection de toiture.

Article 2 :

Les travaux de réfection de toiture au droit du n°1 place du 8 mai exécutés par l'entreprise SASU Vigne, du 04 août 2025 au 30 septembre 2025, seront soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Stationnement :

- L'arrêt et le stationnement place du 8 mai seront interdits au droit du N°1 place du 8 mai.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 4, l'entreprise SASU Vigne est autorisée à stationner au droit du N°1 place du 8 mai.

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 5 barrières.

Article 6 : Echafaudage :

- L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit.
- Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.

Article 7 :

L'entreprise SASU Vigne se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 8 :

L'entreprise SASU Vigne rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 9 :

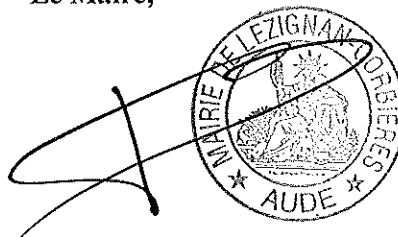
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SASU Vigne et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 04 août 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA